

aux Etats-Unis, et ces Chinois ont été exclus comme on veut les exclure ici. Le présent bill, comme je l'ai dit, est un amendement à la loi actuelle.

LOI DES CONSERVES ALIMENTAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (147) intitulé: "Loi à l'effet d'abroger la loi concernant les conserves en boîtes.

Cette loi fut adoptée, il y a quelques vingt-sept ans, et s'appliquait seulement aux marchandises conservées en boîtes pour les fins de la consommation en Canada. On a soulevé la question de savoir si le parlement fédéral était autorisé à passer une loi de cette nature, et elle ne fut jamais appliquée. Une autre loi à l'effet de reviser de temps à autre cette législation fut adoptée subséquemment. Cette dernière loi s'appliquait aux articles alimentaires expédiés d'une province à une autre, ou du Canada à quelque pays du dehors.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-on l'intention de remplacer cette autre loi par le présent bill?

L'honorable M. SCOTT : Les dispositions de cette loi sont renfermées dans le statut de 1907; mais ce statut n'a pas été abrogé. Le ministère de la Justice a déclaré, il y a quelque temps, que cette loi était *ultra vires*.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-elle jamais été soumise à une cour de justice?

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois, et adopté.

LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (149) intitulé: "Loi à l'effet de modifier la loi concernant les viandes et conserves alimentaires.

Les changements proposés ne sont pas très importants. La première disposition s'applique à toutes les fabriques de conserves, et ceux qui désirent être exemptés de son application, doivent s'adresser au gouverneur en conseil, qui décidera s'ils doivent en être exemptés ou non. L'autre

changement se rapporte au commerçant. D'après l'usage suivi jusqu'à présent, celui qui achète directement dans les établissements de conserves—c'est-à-dire, le marchand en gros, place sa propre étiquette sur la marchandise ainsi achetée. En sorte qu'il se substitue à l'emballleur. Le troisième changement est la correction d'une erreur de copiste—c'est-à-dire que le mot "marqué" est remplacé par les mots "mis en boîte ou emballé".

L'honorable M. LOUGHEED : Est-il proposé de tenir encore l'emballleur responsable en vertu de l'article 2?

L'honorable M. SCOTT : Le marchand en gros qui place son étiquette sur la marchandise est celui qui devrait être tenu responsable de toute contravention à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi exempterions-nous de toute responsabilité l'emballleur? Par quel raisonnement pouvez-vous exempter de toute poursuite un emballleur qui place dans le colis un article d'une qualité inférieure? Il me semble que l'un et l'autre—l'emballleur et le marchand en gros—devraient être tenus également responsables.

L'honorable M. SCOTT : Le marchand en gros débite l'article dans le public, et il assume par ce fait la responsabilité. Il me semble que le tenir responsable de la qualité de la marchandise, offre une plus grande protection pour le public, parce que sa réputation est en jeu. Dans tous les cas le marchand en gros qui achète des emballleurs tient à ce que sa propre étiquette figure sur les marchandises. Le marchand en gros insiste pour que son nom soit ainsi publié par l'emballleur, et la responsabilité est assumé par lui. L'emballleur se trouve ainsi exempt de toute responsabilité envers celui qui débite la marchandise au public.

L'honorable M. GIBSON : C'est ce qui est fait dans tous les genres d'affaires. La même fabrique délivre, disons, une douzaine d'étiquettes différentes selon les conditions du commerce. Elle délivre la même marchandise aux différents marchands, sans causer aucun préjudice. Je ne vois pas pourquoi les emballleurs s'opposeraient à la présente proposition de loi. Il y a 34 emballleurs qui se sont organisés sous le nom